



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353

Numéro SIREN : 378 555 619

Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003946

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



666599

**Dénomination :** EXIMIUM  
**Adresse :** 9 place Jules Nadi 26100 Romans-sur-isere -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B00353  
**n° d'identification :** 378 555 619  
**n° de dépôt :** A2016/003946  
**Date du dépôt :** 21/06/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 01/06/2016

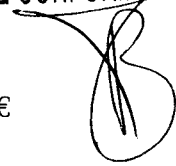


666599

900353

3946

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT



**EXIMIUM**

Société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 €  
Siège social : 9, Place Jules Nadi  
26100 ROMANS SUR ISERE

**378 555 619 RCS ROMANS**

\*\*\*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2016**

\*\*\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- I -

**21 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,  
Le premier juin,  
A 10 heures.

Les associés de la société **EXIMIUM**, société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François BAULE, en sa qualité de Président.

Monsieur Bruno LE BOURHIS est désigné comme Secrétaire de séance.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président constate que les Cabinets SARL AUDIT DAUPHINE et RM CONSULTANTS ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 mai 2016.

Puis, le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social,*
- *Modification statutaire corrélative,*
- *Pouvoirs pour les formalités*

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide de modifier, de façon permanente, la date de clôture de l'exercice social, pour adopter celle du 31 Décembre au lieu du 30 Juin.

Par conséquent, l'exercice en cours aura une durée de dix-huit mois et clôturera donc le 31 décembre 2016 au lieu du 30 juin 2016. Les exercices suivants s'écouleront ainsi du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre chaque année.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente décision, l'Assemblée Générale, décide de modifier les dispositions de l'article 36 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### Article 36 - EXERCICE SOCIAL

*« Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année ».*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires partout où besoin sera.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi, clos et signé après lecture par le Président et le Secrétaire.



**Le Président**

**Le Secrétaire**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ROMANS SUR ISERE**



666598

**Dénomination :** EXIMIUM  
**Adresse :** 9 place Jules Nadi 26100 Romans-sur-isere -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B00353  
**n° d'identification :** 378 555 619  
**n° de dépôt :** A2016/003946  
**Date du dépôt :** 21/06/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 01/06/2016



666598

**EXIMIUM**

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.216.496 €**  
**Siège social : 9, Place Jules Nadi**  
**26100 ROMANS SUR ISERE**

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE  
21 JUIN 2016

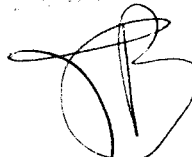
**378 555 619 RCS ROMANS**

&

**STATUTS**

&

*Statuts mis à jour en date du 1<sup>er</sup> juin 2016*

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE  


## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 — OBJET (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008).**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,*
- *la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,*
- *l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,*
- *l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,*
- *toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,*
- *le financement et la location d'équipements industriels.*
- *la création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,*
- *la conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,*
- *la commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,*
- *l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.*

## **ARTICLE 3 — DENOMINATION (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009).**

La dénomination sociale est "EXIMIUM".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2014).**

Le siège social est fixé 9, Place Jules Nadi - 26100 ROMANS SUR ISERE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Surveillance devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 — APPORTS**

1 — Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la société des actions de la société anonyme MICHEL BAULE SA, au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à ROMANS, ZI de la Déportation, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B 306 039 330, apport évalué à la somme de 5.210.000 francs.

2 — Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 0,63 euro par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 794.260 euros.

3- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant 914.694 euros suite à la fusion absorption de la société civile EXIMIUM, et à une réduction de capital de 555.981,50 euros pour renonciation par la société à détenir 36 470 de ses propres actions.

Dans la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 57.107,50 euros pour le porter à 1.210.080 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

4- L'assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2013, a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013, aux termes duquel Messieurs Michel, Laurent et François BAULE ont fait apport respectivement à la Société de la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) et Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, évaluées à la somme de 17.779.468 €. En rémunération de ces apports, il a été attribué respectivement à Messieurs Michel, Laurent et François BAULE, 217 et 5.302 actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1.494 €, soit avec une prime d'émission de 1.478 € par action, entièrement libérées et créées

au titre d'une augmentation de capital de la Société intervenue à hauteur d'une somme de 173.136 €.

5- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 :

- Lors de la fusion absorption par la Société de la société ARTIMON, Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) – 48, avenue des Allobroges immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il a été fait apport du patrimoine de la société ARTIMON à la Société. La valeur nette des apports de 6.882.395 € n'a pas été rémunérée, du fait de la détention des actions de la société ARTIMON à 100 % par la Société.
- En conséquence de la fusion visée ci-dessus, la société ARTIMON détenant au jour de la fusion 10.420 actions de la Société, cette dernière ne souhaitant pas détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 166.720 €, pour le ramener à 1.216.496 €, divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Deux Cent Seize Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize Euros (1.216.496 €).

Il est divisé en Soixante Seize Mille Trente et Une (76.031) actions égales de même rang de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des

sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

La cession ou la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Conseil de Surveillance de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil de Surveillance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, y compris en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quelque soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1- Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président ou Directeur Général de la Société.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2- Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de Six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

3- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Président ou le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

## **ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 – Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques ou morales, qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2 – Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des opérations.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par téléphone, vidéoconférence, conférence téléphonique et sont dans cette hypothèse réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »

## **ARTICLE 18- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le Président et éventuellement les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les cautions, avals, garanties, hypothèques et règlements à donner à la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil de surveillance.

## **ARTICLE 20 — PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### Désignation

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce (« Le Président ») assisté par un organe collégial de direction dénommé le Directoire dont le Président est membre de droit et assure la présidence. Le Président et le Directoire agissent sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil de Surveillance.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

### Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et/ou au Directoire et/ou au Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 21 – DIRECTOIRE**

La Société est administrée par un Directoire composé de trois membres.

Le Président est membre de droit du Directoire et le préside.

Les membres du Directoire sont nommés par décision du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Directoires est de Quatre (4) années, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques. La rémunération des membres du Directoire est décidée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les membres du Directoire sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

## **ARTICLE 22 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, s'il en existe un ou, lorsque le Directoire ne s'est pas réuni depuis plus de Quatre (4) mois, un tiers au moins des membres du Directoire, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé.

Le Président préside les séances du Directoire.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Directoire. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Directoire au moins.

## **ARTICLE 23 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Toutefois, seul le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

La Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société doit requérir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;
- contracter un emprunt pour le compte de la Société qui ne sera pas visé au budget prévisionnel dès lors que le montant de l'emprunt excède 50.000 Euros ;
- créer une filiale ou un établissement, français ou étranger ;
- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros ;

- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;
- acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;
- mise en place de stock-options ou attribution de bons de souscription d'actions (fixation des conditions d'exercice et de la liste des bénéficiaires) ;
- ouverture et conduite de négociations portant sur l'évolution du capital social et de sa répartition entre associés ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieures ou égales à 50.000 Euros ;
- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros, et conclure toute transaction avec des tiers ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- arrêté des comptes annuels et affectations de résultat ;
- approbation du budget annuel (y compris définition des objectifs de la société) de la Société et de ses filiales ou toute modification du budget ;
- modification des activités de la Société et des filiales ;
- recrutement, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail des cadres de la Société dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 Euros ;
- toutes décisions de nature stratégique ayant un impact sur le budget de la Société et de ses filiales.

## **ARTICLE 24- DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil de Surveillance et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## **ARTICLE 25 — AUTORISATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance ou le Président ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

- et la société contrôlant au sens de L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DU SURVEILLANCE OU L'UN DE SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux membres du Conseil de Surveillance, et aux autres dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 28 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président dans les conditions et délais prévus par l'article R 432-27- I du Code du Travail.

#### **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

#### **ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 31 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Président, ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix exprimées.

### **ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite 5 jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux,

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société 11 en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**FIN DES STATUTS**